



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 93

**Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale
afin de tenir compte des changements apportés
à la délimitation des circonscriptions
électorales conformément à l'Avis de
l'établissement de la liste des circonscriptions
électorales du 12 octobre 2011**

Présentation

**Présenté par
Madame Rita L.C. de Santis
Ministre responsable de l'Accès à l'information et
de la Réforme des institutions démocratiques**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale afin que le député dont le domicile est situé dans la circonscription électorale de Charlevoix–Côte-de-Beaupré à une distance de plus de 50 kilomètres de l'hôtel du Parlement, par le chemin terrestre le plus court, ait droit au remboursement de ses frais de logement sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat malgré que son domicile se trouve dans une circonscription électorale contiguë au territoire de la Ville de Québec. Le projet de loi donne suite à un accord de principe donné par les membres du Bureau de l'Assemblée nationale.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).

Projet de loi n° 93

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AFIN DE TENIR COMPTE DES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES CONFORMÉMENT À L'AVIS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DU 12 OCTOBRE 2011

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « ou du député qui a son domicile à l'intérieur de la circonscription électorale de Charlevoix–Côte-de-Beaupré à une distance, par le chemin terrestre le plus court, de plus de 50 kilomètres de l'hôtel du Parlement ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* mais a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

